

1. Principe général

La loi du 22 décembre 2025, portant création d'un statut local, a instauré la revalorisation du montant maximal des indemnités de fonctions des maires et de leurs adjoints dans les communes de moins de 20 000 habitants (hausse de 4 à 10 % selon les strates).

Les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont, en principe, exercées à titre gratuit (article L. 2123-17 du CGCT). Toutefois, pour compenser les contraintes liées à l'exercice du mandat, les articles L. 2123-18 et suivants du CGCT prévoient l'application d'un régime indemnitaire pour les élus exerçant certaines fonctions.

Ces indemnités :

- ne constituent ni un salaire ni une rémunération professionnelle ;
- sont imposables à l'impôt sur le revenu selon les règles applicables aux traitements et salaires, et soumises au prélèvement à la source, à la CSG, à la CRDS ainsi qu'à une cotisation retraite obligatoire (Ircantec) ;
- sont compatibles avec les revenus d'activité, les allocations de chômage et les pensions de retraite ;
- doivent être expressément prévues par un texte ;
- sont conditionnées à l'exercice effectif des fonctions ;
- sont calculées en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- constituent une dépense obligatoire pour les collectivités qui les octroient.

Selon les dispositions de l'article L. 2123-20-1 du CGCT, lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire (qui peut en bénéficier dès le jour de son élection), sont fixées par délibération.

2. Formalités et délais

La délibération intervient dans les 3 mois suivant l'installation du conseil municipal.

⚠ Lors de sa rédaction, il est recommandé de prendre pour référence uniquement l'indice brut terminal de la fonction publique, sans autre précision, ce qui permet une augmentation automatique des indemnités de fonction dès qu'un changement d'indice intervient, sans nouvelle délibération.

La délibération est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal (article L. 2123-20-1 III du CGCT). Ce tableau constitue, au regard de la jurisprudence, une formalité substantielle dont l'absence entraînerait l'illégalité de la délibération instaurant le régime indemnitaire.

La délibération est transmise au contrôle de légalité.

Aucune disposition ne s'oppose à ce qu'il soit à nouveau délibéré à tout moment au cours du mandat sur l'attribution des indemnités de fonction aux élus.

3. Période de versement des indemnités

Les indemnités de fonction des élus locaux sont versées pour la durée effective du mandat correspondant.

- Le maire peut percevoir son indemnité dès son entrée en fonctions ;
- Les autres élus ne peuvent en bénéficier qu'à compter de la date à laquelle ils sont titulaires d'une délégation de fonctions devenue exécutoire et dès lors que la délibération fixant les indemnités de fonction a elle-même acquis un caractère exécutoire.

Le versement des indemnités cesse en principe à la fin du mandat, sauf décision contraire du conseil municipal y mettant fin de manière anticipée. Ainsi :

- pour les maires et les adjoints le versement se poursuit jusqu'à l'installation du nouveau conseil municipal ;
- pour les conseillers municipaux sortants, le versement des indemnités cesse, en principe, dès l'élection du nouveau conseil municipal (soit le 15 mars ou le 22 mars 2026).

Les indemnités ne peuvent pas être rétroactives.

⚠ Dans une décision récente du 19 juin 2025, la cour administrative d'appel de Lyon a précisé que la délibération portant octroi des indemnités ainsi que les arrêtés portant délégation du maire aux adjoints et aux conseillers municipaux ne sont exécutoires qu'après publication et transmission au représentant de l'Etat (CAA de Lyon, N° 24LY00514). Même si les arrêtés de délégation, régulièrement publiés et transmis, sont antérieurs à la délibération fixant les indemnités, cette dernière ne peut prévoir une entrée en vigueur à la date de publication et de transmission des arrêtés de délégation, en application du principe de non-rétroactivité.

4. Bénéficiaires des indemnités de fonctions

Aucune indemnité ne peut être accordée en l'absence de texte le prévoyant. Par ailleurs, deux conditions cumulatives doivent être remplies :

- détenir un mandat : tous les élus peuvent en bénéficier : les maires (article L. 2123-23 du CGCT), les adjoints (article L. 2123-24 du CGCT) et les conseillers municipaux (article L. 2123-24-1 du CGCT) ;
- exercer ses fonctions de manière effective : un élu bénéficiaire d'une indemnité de fonction cesse de la percevoir s'il est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions. S'il continue à percevoir ses indemnités dans ce cas, il est tenu de les restituer.

Conditions d'octroi pour un adjoint :

L'adjoint ne peut percevoir d'indemnité de fonction qu'à la condition de détenir une délégation de fonctions accordée par arrêté du maire (article L. 2122-18 CGCT). La délégation doit être expresse et porter sur des attributions effectives, clairement identifiées.

- En l'absence de délégation, l'indemnité n'est pas due, sauf en cas de suppléance du maire ;
- La seule qualité d'officier d'état civil ne suffit pas à justifier le versement de l'indemnité ;
- Le paiement cesse dès qu'une décision de retrait de délégation prend effet.

Règles particulières applicables aux adjoints :

- l'adjoint ou le conseiller municipal assurant la suppléance du maire (article L. 2122-17 du CGCT) peut percevoir, pendant la durée de cette suppléance et après délibération de l'organe délibérant, l'indemnité prévue pour le maire (articles L. 2123-24 III et L. 2123-24-1 IV du CGCT), éventuellement majorée (articles L. 2123-22 et L. 2123-23 du CGCT). Le remplacement ponctuel du maire ne suffit toutefois pas à justifier le versement d'une indemnité au titre de la suppléance ;
- dans les communes de plus de 20 000 habitants, un adjoint ayant interrompu son activité professionnelle pour exercer son mandat continue à percevoir son indemnité si le maire lui retire ses délégations, lorsqu'il ne retrouve pas d'activité professionnelle et pendant trois mois au maximum (article L. 2123-24 V du CGCT) ;

- la charge d'un ou plusieurs quartiers, qui constitue une mission dévolue par la loi (L.2122-18-1 CGCT), ne constitue pas une délégation de fonction. L'adjoint ne peut percevoir d'indemnité à ce titre.

Conditions d'octroi pour les conseillers municipaux : une indemnité peut être attribuée pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal, que celui-ci dispose ou non d'une délégation de fonction (article L. 2123-24-1 du CGCT).

5. Modalités de calcul des indemnités

Nouvelle définition de l'enveloppe indemnitaire globale : Elle correspond au maximum indemnitaire pour le maire et au maximum indemnitaire pour les adjoints.

Le montant total des indemnités versées aux élus ne peut dépasser celui de l'enveloppe indemnitaire globale prévue, qui finance les indemnités du maire, des adjoints et, le cas échéant, des conseillers municipaux (maximum 6% de l'IB 1027) et des conseillers municipaux délégués.

⚠ Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local, le montant maximum de l'enveloppe indemnitaire est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner et non plus sur celle du nombre adjoints élus par le conseil (article L. 2123-24 du CGCT).

Exemple : une commune comptant 15 conseillers municipaux peut élire jusqu'à 4 adjoints. Le conseil municipal avait choisi d'élire 3 adjoints seulement. Désormais, l'enveloppe indemnitaire sera composée de l'indemnité maximale du maire et des indemnités maximales de 4 adjoints (nombre théorique d'adjoints pouvant être désigné).

6. Montant des indemnités de fonction

Dispositions propres aux maires

Conformément aux dispositions de l'article L. 2123-23 du CGCT, les maires des communes perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 du CGCT le barème suivant :

| POPULATION (nombre d'habitants) | TAUX (en % de l'IB 1027) | INDEMNITE BRUTE (en euros) |
|------------------------------------|-----------------------------|-------------------------------|
| Moins de 500 | 28,1 | 1155,06 |
| De 500 à 999 | 44,3 | 1820,96 |
| De 1 000 à 3 499 | 55,7 | 2289,56 |
| De 3 500 à 9 999 | 58,3 | 2396,44 |
| De 10 000 à 19 999 | 67,6 | 2778,71 |
| De 20 000 à 49 999 | 90 | 3699,47 |
| De 50 000 à 99 999 | 110 | 4521,58 |
| 100 000 et plus | 145 | 5960,26 |

⚠ L'indemnité du maire est fixée automatiquement au taux maximal en vigueur, sans délibération. Toutefois, à la demande expresse du maire, le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité à un taux inférieur. La délibération relative au régime indemnitaire doit donc faire apparaître clairement la volonté du maire de bénéficier d'une indemnité inférieure au taux maximal.

⚠ Montant mensuel correspondant à l'indice brut 1027 au 01/01/2026 : 4 110,52 € (montant annuel : 49 326,29 €).

⚠ Strate de commune : la population à prendre en compte est la population totale au 1^{er} janvier 2026.

Dans les communes de 100 000 habitants et plus, l'indemnité de fonction du maire peut être majorée de 40 % du barème, décrit ci-dessus, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être attribuées aux membres du conseil municipal - hors prise en compte de cette majoration - ne soit pas dépassé (alinéa 3 de l'article L. 2123-23 du CGCT).

Dispositions propres aux adjoints

Conformément aux dispositions de l'article L. 2123-24 du CGCT, les indemnités votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire et de membre de délégation spéciale faisant fonction d'adjoint au maire sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

| POPULATION (nombre d'habitants) | TAUX (en % de l'IB 1027) | INDEMNITE BRUTE (en euros) |
|--|-------------------------------------|---------------------------------------|
| Moins de 500 | 10,89 | 447,64 |
| De 500 à 999 | 11,77 | 483,81 |
| De 1 000 à 3 499 | 21,38 | 878,83 |
| De 3 500 à 9 999 | 23,32 | 958,57 |
| De 10 000 à 19 999 | 28,6 | 1175,61 |
| De 20 000 à 49 999 | 33 | 1356,47 |
| De 50 000 à 99 999 | 44 | 1808,63 |
| De 100 000 à 200 000 | 66 | 2712,95 |
| Plus de 200 000 | 72,5 | 2980,13 |

Par ailleurs, l'article L. 2123-24 du CGCT prévoit que :

- l'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu au tableau ci-dessus, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé ;
- en aucun cas l'indemnité versée à un adjoint ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire.

Dispositions propres aux conseillers municipaux (article L. 2123-24-1 du CGCT)

- Quelle que soit la taille de la commune (alinéa 3) : une indemnité peut être allouée aux conseillers municipaux détenteurs d'une délégation de fonction du maire (conseillers municipaux délégués), dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale octroyée aux maires et adjoints. L'indemnité, non cumulable avec celle prévue à l'alinéa 2 (ci-dessous) de cet article, est comprise dans l'enveloppe indemnitaire globale.
- Dans les communes de 100 000 habitants et plus (alinéa 1) : les indemnités votées pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal sont au maximum égales à 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (IB 1027) ;
- Dans les communes de moins de 100 000 habitants (alinéa 2) : une indemnité peut être versée pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal. Cette indemnité est plafonnée à 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (IB

1027). L'octroi d'une indemnité implique alors une réduction équivalente des indemnités versées aux adjoints et/ou au maire afin de ne pas dépasser le montant maximal de l'enveloppe indemnitaire globale.

Possibilités de modulations

Le respect de l'enveloppe globale indemnitaire est toujours impératif. Dans ce cadre, le conseil municipal peut moduler les indemnités dans les limites prévues par la loi, sans dépasser l'enveloppe indemnitaire.

En application du II de l'article L. 2123-24 du CGCT, le conseil municipal peut attribuer à un adjoint une indemnité supérieure au maximum résultant du barème légal applicable aux adjoints, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.

Cette modulation intervient néanmoins sous certaines conditions :

- la délibération fixant le montant des indemnités doit reposer sur des critères objectifs, liés notamment à l'importance quantitative des fonctions effectivement exercées, aux délégations confiées, à la charge de travail ou à l'intérêt de la commune. Elle ne peut être fondée sur des considérations tenant à la personne de l'élu ou à son comportement individuel (JO Sénat, 22 octobre 2020, question n° 14711).
- des différences de traitement entre adjoints sont admises à condition qu'elles ne reposent pas sur des motifs étrangers à l'importance des fonctions exercées (CAA Douai, 29 novembre 2011, n° 10DA01567).

Enfin, selon les modalités définies par son règlement intérieur, le conseil municipal peut ajuster le montant des indemnités de fonction de ses membres au regard de leur assiduité aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils font partie. La réduction appliquée ne peut excéder la moitié de l'indemnité maximale attribuable à chaque membre (article L. 2123-24-2 du CGCT).

Majorations (articles L. 2123-22 et R. 2123-23 du CGCT) :

Les majorations d'indemnités, lesquelles ne peuvent être octroyées que dans certaines communes mentionnées à l'article L. 2123-22 du CGCT, sont nécessairement prévues par la loi et doivent faire l'objet d'une délibération distincte. Elles ne sont pas intégrées dans le calcul de l'enveloppe indemnitaire globale, s'appliquent après le vote des indemnités de base et ne doivent pas conduire à un dépassement des plafonds légaux.

Peuvent voter des majorations d'indemnités de fonction, les conseils municipaux des :

| | Alinéa de l'article R. 2123-23 du CGCT | Taux maximum |
|---|--|---|
| communes chefs-lieux de département | 1° | 25,00 % |
| communes chefs-lieux d'arrondissement | | 20,00 % |
| Communes sièges du bureau centralisateur du canton ou qui avaient la qualité de chefs-lieux de canton | | 15,00 % |
| communes sinistrées | 2° | Le supplément d'indemnité est fixé à un pourcentage correspondant à celui des immeubles sinistrés dans la commune. Il peut, le cas échéant, se cumuler avec les majorations mentionnées au 1° ci-dessus, mais doit être calculé sur la base du montant de l'indemnité tel que prévu aux articles L. 2123-20 à L. 2123-24 du CGCT. |

| | | |
|---|----|---|
| | | |
| Communes classées stations de tourisme | 3° | À 50 % pour les communes dont la population totale est inférieure à 5 000 habitants et à 25 % pour celles dont la population totale est supérieure à ce chiffre. Un arrêté préfectoral détermine les communes concernées |
| communes connaissant une hausse démographique liée à des travaux publics d'intérêt national | | |
| communes bénéficiaires de la DSU au cours de l'un au moins des trois exercices précédents | 4° | Les indemnités de fonctions peuvent être votées dans les limites correspondant à l'échelon immédiatement supérieur à celui de la population des communes visée à l'article L.2123-23 du CGCT, relatif aux indemnités de fonction des maires selon la strate démographique |

Contact

Bureau des relations avec les collectivités locales : pref-collectivites-locales@haut-rhin.gouv.fr